

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 16 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le vendredi 16 février à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/02/24

Date d'affichage

08/02/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. VALENCIAN, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. GAUCHET, M. SPITERI

Absent/excusé : Mme VERNARDET, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 03 janvier 2024

Délibération n° 17-02-24

Le conseil municipal

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 19 janvier 2024 qui sera publié dans la semaine qui suit la présente séance du Conseil Municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 16 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le vendredi 16 février à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/02/24

Date d'affichage

08/02/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. VALENCIAN, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. GAUCHET, M. SPITERI

Absent/excusé : Mme VERNARDET, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Droit de préemption vente LIENARD Sébastien

Délibération n° 18-02-24

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Grégoire DELHOMME**, notaire **33021 BORDEAUX**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 48 résidence Cantoural

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
50			2/10008	remise
53			476/10008	Appartement 41.49 m ²

Le prix de vente s'élève à la somme de 103 500 € (cent trois mille cinq cent euros dont deux mille euros de mobilier).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20240216-DL18-01-24-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 16 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le **vendredi 16 février à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/02/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. VALENCIAN, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. GAUCHET, M. SPITERI

Date d'affichage

08/02/24

Absent/excusé : Mme VERNARDET, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Vente de véhicules communaux**Délibération n° 19-02-24**

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que trois véhicules communaux ont été refusés au contrôle technique et trois entreprises se sont portées acquéreuses :

- BS AUTO 9 avenue Général de Gaulle 13410 Lambesc pour le RENAULT MASTER (CG-635-XT) au prix de 852 € (n° inventaire OP 129)
- IBRAHIMA SEYE DAKAR SENEGAL pour le camion collecte des ordures ménagères RENAULT (EK-227-NA) au prix de 2 500 € (n° inventaire MT 34 BIS)
- SC SEPTIMIU SRL 44025 SATU MARE ROUMANIE pour le bus 22 places VOLKSWAGEN LT 46 (EJ-238-LX) au prix de 5 000 € (n° inventaire MT 38 - 2182)

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'approuver cette vente de véhicules.

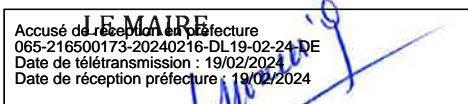
Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE la vente des véhicules :

- **BS AUTO 9 avenue Général de Gaulle 13410 Lambesc pour le RENAULT MASTER (CG-635-XT) au prix de 852 € (n° inventaire OP 129)**
- **IBRAHIMA SEYE DAKAR SENEGAL pour le camion collecte des ordures ménagères RENAULT (EK-227-NA) au prix de 2 500 € (n° inventaire MT 34 BIS)**
- **SC SEPTIMIU SRL 44025 SATU MARE ROUMANIE pour le bus 22 places VOLKSWAGEN LT 46 (EJ-238-LX) au prix de 5 000 € (n° inventaire MT 38 - 2182)**

AUTORISE Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches utiles à cette vente et à signer tout document s'y afférant

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 16 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le **vendredi 16 février à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/02/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. VALENCIAN, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. GAUCHET, M. SPITERI

Date d'affichage

08/02/24

Absent/excusé : Mme VERNARDET, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET
Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Adhésion à l'association Itinéraires Liberté Pyrénées**Délibération n° 20-02-24**

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que la commune est habilitée à s'engager dans un partenariat avec l'association ILP (Itinéraires Liberté Pyrénées) créée le 22 juillet 2022 dont le projet s'inscrit dans une démarche mémorielle, culturelle, éducative et touristique. Celui-ci aborde « **les passages d'évadés par les Pyrénées de France vers l'Espagne lors de la Seconde Guerre mondiale 1940-1945** », certains évadés fuyant l'oppression nazie et d'autres partant pour la combattre.

L'enjeu du projet est de valoriser les itinéraires d'évasion répertoriés par les historiens et les personnes qualifiées qui traversent, versant français, les cinq départements (Pyrénées Atlantiques 64, Hautes-Pyrénées 65, Haute-Garonne 31, Ariège 09, Pyrénées-Orientales 66) de la chaîne des Pyrénées sur 450 kilomètres de long et deux régions Occitanie et Aquitaine et sur deux provinces Huesca et Lerida et deux régions Aragon et Catalogne, versant espagnol, ainsi qu'en Andorre.

Le projet permet ainsi, en prenant en compte les points de départs et les itinéraires de ces évadés, de suivre leurs parcours après la France, puis l'Espagne (Gibraltar) ou le Portugal, voire la Belgique, les Pays-Bas, le Danemark, la Pologne vers Londres ou d'autres destinations telles que l'Afrique du Nord, l'Amérique du Nord et Sud, la Palestine...

Ce projet contribue également à promouvoir les liens historiques et géographiques sur des lieux et des sites patrimoniaux qui ont marqué des périodes de notre histoire et qui méritent d'être inscrits dans la mémoire collective. Il poursuit les objectifs suivants :

- Préserver la mémoire de l'histoire pour contribuer à la concorde entre les peuples et maintenir la paix,
- Porter à la connaissance de la jeunesse, des familles, d'un large public des documents essentiels des itinéraires d'évasion redéfinis, balisés et accessibles,
- Permettre de développer des produits culturels, touristiques et économiques par la diversité des actions.

Les statuts définissent les modalités de gestion de l'association ILP et des 11 itinéraires initialement proposés et sont établis sur la concertation entre 4 collègues :

- Les représentants des collectivités territoriales,

- Les institutions culturelles,

- Les associations,
- Les personnes qualifiées.

Compte tenu de l'intérêt de cette association, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'accepter l'adhésion de la commune dont le montant s'élève à 100 € + 0.1 € par habitant pour les communes de moins de 500 habitants et plus.

Ainsi, pour la commune d'Aragnouet le montant de l'adhésion s'élève à 250 habitants (recensement 2018) * 0.1 € + 100 €, soit 125 € par an

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE l'adhésion de la commune d'Aragnouet à l'association ILP (Itinéraires Liberté Pyrénées) pour un montant de 125 €/an**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches utiles à cette adhésion et à signer tout document s'y afférant**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 16 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le **vendredi 16 février à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/02/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. VALENCIAN, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. GAUCHET, M. SPITERI

Date d'affichage

08/02/24

Absent/excusé : Mme VERNARDET, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET
Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Résiliation de la convention du 18 décembre 1974 et son avenant du 6 octobre 2011 avec effet à la fin de la saison de ski 2023-2024, soit au 1^{er} avril 2024

Délibération n° 21-02-24

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que celui-ci l'a autorisé, par la délibération n° 08-01-23 du 20 janvier 2023, à résilier, avec effet au 1^{er} avril 2023, la convention du 18 décembre 1974, et son avenant du 6 octobre 2011, signés entre la Commune d'ARAGNOUET et celle de CADEILHAN-TRACHERE à la suite de l'expropriation pour cause d'utilité publique des terres de cette dernière ayant permis la création de la station de ski de PIAU-ENGALY.

Par la même délibération, le Conseil municipal a adopté d'autres dispositions permettant d'assurer la période transitoire, à savoir :

- le maintien, au titre de l'année 2023, des dispositions prises le 10 septembre 2021 en ce qui concerne la suspension *sine die* du versement de la redevance annuelle de 2% du chiffre d'affaires des remontées mécaniques de la station de ski de PIAU-ENGALY prévue par l'article 2 de la convention du 18 décembre 1974 ;
- l'octroi d'une avance au SIVU PACT, au titre de son budget de l'année 2023, correspondant au montant de la participation annuelle statutaire qui lui est due par la Commune de CADEILHAN-TRACHERE, à moins que celle-ci accepte, cette année, de verser spontanément cette participation ;
- le remboursement, par le SIVU PACT, de l'avance ainsi consentie lorsque la Commune de CADEILHAN-TRACHERE aurait honoré ses engagements statutaires envers le SIVU PACT.

Par la même délibération, le Conseil municipal a aussi :

- confié au Maire le soin de mener avec la Commune de CADEILHAN-TRACHERE des négociations visant à parvenir à une transaction globale conforme à l'intérêt de tous dans les litiges opposant la Commune d'ARAGNOUET à celle de CADEILHAN-TRACHERE et celle-ci avec le SIVU PACT, et l'a autorisé à confier à Me CAZCARRA la mission de l'assister dans ces procédures ;
- demandé au Maire d'intégrer dans les pourparlers devant être conduits avec la Commune de CADEILHAN-TRACHERE les conséquences de la dissolution du SIVU PACT et, en cas d'échec, d'engager une procédure permettant d'obtenir la dissolution d'office du SIVU PACT.

Les négociations ayant pris du retard, la résiliation n'a pas pu prendre effet avant le 1^{er} avril 2023.

Il est donc nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour permettre que cette résiliation prenne effet au 1^{er} avril 2024, les motifs de la précédente délibération, auxquels il est fait ici expressément

référé et ainsi résumés :

Accusé de réception en préfecture
065-2165016-2024-02-19-195-115
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

- la convention du 18 décembre 1974 impose à la Commune d'ARAGNOUET d'accorder tous les ans, depuis 1990, une libéralité à celle de CADEILHAN-TRACHERE dès lors qu'elle a versé, depuis son entrée en vigueur, la somme globale, actualisée en fonction de l'érosion monétaire, de 4.388.168 €, alors que la valeur actualisée des terres résultant de l'ordonnance du juge de l'expropriation s'établissait à la somme de 632.380 €, sans compter qu'elle prévoit des avantages exorbitants aux habitants de CADEILHAN-TRACHERE analogues à ceux qui avaient été fortement critiqués par le Rapporteur public devant le Tribunal des conflits dans l'affaire ayant opposé la Commune d'ARAGNOUET et la Commune de VIGNEC ;
- l'illicéité congénitale de la convention du 18 décembre 1974 s'étend à son avenant du 6 octobre 2011, qui prolonge ces libéralités, même si la moitié de la redevance versée sur son fondement doit être reversée par la Commune de CADEILHAN-TRACHERE au SIVU PACT ;
- la jurisprudence administrative permet à une collectivité territoriale de résilier une convention illicite, comme elle lui permet d'exciper de son illégalité, sous réserve de respecter l'exigence de loyauté des relations contractuelles ;
- la Commune de CADEILHAN-TRACHERE refuse d'assurer ses participations statutaires au SIVU PACT, ce qui impose à la Commune d'ARAGNOUET de se substituer à elle, sous forme d'avances remboursables, pour éviter le défaut de financement du SIVU PACT et du centre aqualudique EDENEO tant que ce refus persiste ;
- une voie transactionnelle paraît possible pour parvenir à résoudre les huit contentieux qui opposent la Commune d'ARAGNOUET à celle de CADEILHAN-TRACHERE et celle-ci avec le SIVU PACT ;
- la divergence croissante de vues entre les deux Communes en ce qui concerne l'avenir et le fonctionnement du SIVU PACT et le financement du SIVU PACT par la seule Commune d'ARAGNOUET doivent conduire à la dissolution du SIVU PACT, soit par le Préfet après rapprochement des deux communes, soit par le Premier Ministre si un tel accord ne peut émerger : sujet qu'il paraissait utile de relier aux négociations transactionnelles souhaitées et rappelées au point précédent.

Il convient de rappeler au Conseil municipal que le Tribunal administratif de PAU, qui a tranché, le 11 juillet 2023, les contentieux opposant la Commune de CADEILHAN-TRACHERE à la Commune d'ARAGNOUET et au SIVU PACT, a estimé que le financement de celui-ci méconnaît l'interdiction d'accorder des subventions aux services publics industriels et commerciaux (article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales), sans retenir les considérations qui permettent de déroger à cette interdiction et qui étaient invoquées par la Commune d'ARAGNOUET et par le SIVU PACT, à savoir que les participations sont statutaires, que le Conseil municipal de CADEILHAN-TRACHERE avait donné son accord à ces subventions lors de l'approbation des statuts du SIVU PACT et que les exigences du service public imposent des charges hors marché au centre EDENEO qui est situé en haute altitude et ne peut fonctionner que de façon saisonnière, charges qui ne pourraient être financées, à défaut, sans une augmentation excessive des tarifs.

C'est la raison pour laquelle tant la Commune d'ARAGNOUET que le SIVU PACT ont décidé de saisir la Cour administrative d'appel de BORDEAUX.

Les procédures d'appel ainsi engagées sont actuellement pendantes.

De même, la Commune de CADEILHAN-TRACHERE a décidé de contester devant le Tribunal administratif de PAU la délibération n° 08-01-23 du 20 janvier 2023 et de réclamer à la Commune d'ARAGNOUET la redevance de l'année 2020.

Les contentieux ne cessent donc pas.

Du fait du passage du temps, il est nécessaire de reporter l'effet de la résiliation de la convention du 18 décembre 1974 et de son avenant du 6 octobre 2011 au 1^{er} avril 2024, étant ici rappelé que le montant de la redevance annuelle due par la Commune d'ARAGNOUET à la Commune de CADEILHAN-TRACHERE sur le fondement de la convention du 18 décembre 1974 est d'une moyenne de 90 000 € par an sur dix ans.

Il est également nécessaire de prolonger pour une année de plus la suspension du paiement de la redevance annuelle de 2 % du chiffre d'affaires des remontées mécaniques et le dispositif mis en place pour assurer le financement du SIVU PACT, les autres dispositions demeurant inchangées.

C'est pourquoi, le Conseil municipal, après en avoir largement délibéré et à l'unanimité :

Vu le Code de l'expropriation dans sa rédaction applicable au 7 novembre 1972 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions mentionnées dans l'exposé des motifs ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la convention du 18 décembre 1974 et son avenant du 6 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 approuvant les statuts du SIVU PACT ;

Vu la délibération n° 92-09-91 adoptée le 10 septembre 2021 par le Conseil municipal ;

Vu la délibération n° 08-01-23 adoptée le 20 janvier 2023 par le Conseil municipal ;

Vu les contentieux en cours entre la Commune d'ARAGNOUET et la Commune de CADEILHAN-TRACHERE et entre la Commune de CADEILHAN-TRACHERE et le SIVU PACT, dont la Commune d'ARAGNOUET est membre ;

Vu le projet de compte administratif devant être approuvé par le SIVU PACT au titre de l'année 2023 ;

Vu le projet de budget primitif devant être approuvé par le SIVU PACT au titre de l'année 2024 ;

Vu l'exposé du Maire de la Commune et les motifs ci-dessus exposés ;

1. **Décide de reporter** à la fin de la saison de ski 2023-2024, soit au 1^{er} avril 2024, l'effet de la résiliation de la convention signée le 18 décembre 1974 avec la commune de CADEILHAN-TRACHERE et son avenant du 6 octobre 2011 ;
2. **Autorise** le Maire à résilier la convention du 18 décembre 1974 et son avenant du 6 octobre 2011 avec effet à la fin de la saison de ski 2023-2024, soit au 1^{er} avril 2024
3. **Maintient**, au titre de l'année 2024, les dispositions prises le 10 septembre 2021 en ce qui concerne la suspension *sin die* du versement de la redevance annuelle de 2 % du chiffre d'affaires des remontées mécaniques de la station de ski de PIAU-ENGALY prévue par l'article 2 de la convention signée du décembre 1974 ;
4. **Consent** au SIVU PACT, au titre de son budget de l'année 2024, une avance correspondant au montant de la participation annuelle statutaire due par la Commune de CADEILHAN-TRACHERE au SIVU PACT, à moins que cette dernière accepte cette année de verser spontanément cette participation ;
5. **Consent** au SIVU PACT, au titre de son budget de l'année 2024, une avance correspondant au montant de la participation exceptionnelle due statutairement par la Commune de CADEILHAN-TRACHERE au SIVU PACT, à moins que cette dernière accepte cette année de verser spontanément cette participation ;
6. **Dit** que les avances ainsi consenties seront remboursées par le SIVU PACT lorsque la Commune de CADEILHAN-TRACHERE aura honoré ses engagements statutaires envers le SIVU PACT.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20240216-DL21-02-24-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 16 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le **vendredi 16 février à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/02/24

Date d'affichage

08/02/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. VALENCIAN, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. GAUCHET, M. SPITERI

Absent/excusé : **Mme VERNARDET, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET**
Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre du contrat d'assurance en protection juridique pour le contentieux engagé par un commerçant de Piau Engaly

Délibération n° 22-02-24

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre du marché public pour la souscription de contrats d'assurance, le cabinet CFDP a été retenu pour l'assurance en protection juridique.

Monsieur Le Maire poursuit et expose au conseil municipal que Mme Frédérique VIGNERON, exploitante du commerce La Marmotte de Piau a engagé un recours auprès de son assurance en protection juridique pour perte d'exploitation due à la réalisation des travaux du cœur de station durant la saison estivale 2023.

Monsieur Le Maire indique qu'afin de défendre les intérêts de la commune il convient de désigner un avocat et propose au conseil municipal de retenir Maître Jean Noël CAUBET-HILOUTOU du cabinet HSM ATLANTIQUE.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

REGRETTE la procédure engagée par Mme VIGNERON alors même que la commune a engagé des travaux d'importance (4 300 000 €) pour la revalorisation du cœur de station qui amènera sans conteste une plus-value aux commerces

APPROUVE la proposition de Monsieur Le Maire

CONFIE à Maître Jean-Noël CAUBET-HILOUTOU la défense des intérêts de la commune dans le contentieux engagé par Mme VIGNERON, exploitante du commerce La Marmotte de Piau

DIT que les honoraires de Maître CAUBET-HILOUTOU seront pris en charge à hauteur du barème du contrat d'assurance protection juridique du cabinet CFDP et que le surplus éventuel sera à la charge de la commune

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20240216-DL-22-02-24-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 16 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le vendredi 16 février à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/02/24

Date d'affichage

08/02/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. VALENCIAN, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. GAUCHET, M. SPITERI

Absent/excusé : Mme VERNARDET, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Demande de subvention pour la réalisation des travaux de modernisation des GAZEX de la RD 173 - accès au tunnel Aragnouet Bielsa

Délibération n° 23-02-24

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que le GECT Pirineos-Pyrénées, gestionnaire du tunnel Aragnouet Bielsa et de ses accès, a indiqué la nécessité de moderniser le système de commande à distance des GAZEX surplombant la RD 173, compte tenu de l'obsolescence du système actuel.

Par courrier en date du 22 janvier 2024, Monsieur Le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées précise que la sécurisation des personnes et des biens au droit des couloirs d'avalanches est de la compétence de la commune, et à ce titre, le GECT comme le Département, ne peuvent prendre en charge le remplacement ou la modernisation de ces équipements qui incombe à la commune d'Aragnouet.

Le montant de cette opération est estimé à 39 000 € TTC et Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de solliciter des aides financières auprès de l'Etat et du Département sur la base du plan de financement suivant :

Etat DETR/DSIL/FNADT	15 600 €	40 %
Département	15 600 €	40 %
Autofinancement	7 800 €	20 %

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

SOLLICITE les aides financières auprès de l'Etat et du Département telles que susmentionnées

AUTORISE Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches utiles à l'application de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20240216-DL23-02-24-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 16 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le **vendredi 16 février à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/02/24

Date d'affichage

08/02/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. VALENCIAN, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. GAUCHET, M. SPITERI

Absent/excusé : Mme VERNARDET, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Droit de préemption vente SCI GABINLULU

Délibération n° 24-02-24

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Fanny CHAMBEAUD**, notaire **17500 JONZAC**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé au hameau de Fabian dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section B n° 1100 7 chemin des écoliers d'une superficie habitable de 255 m²

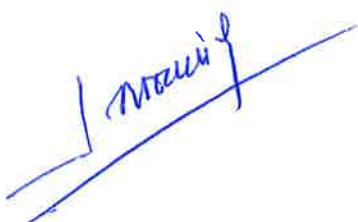
Le prix de vente s'élève à la somme de 180 000 € (cent quatre-vingt mille euros).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 16 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le **vendredi 16 février à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/02/24

Date d'affichage

08/02/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. VALENCIAN, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. GAUCHET, M. SPITERI

Absent/excusé : **Mme VERNARDET, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET**

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Renouvellement convention avec Romain KUNTZ pour l'écloserie de Fabian

Délibération n° 25-02-24

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° 97-09-20 en date du 25/09/20 qui décide la location de l'écloserie à M. Romain KUNTZ pour une durée de deux ans pour un loyer mensuel de 100 €.

Cette convention étant arrivée à échéance, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de la renouveler.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE de renouveler la convention de location de l'écloserie avec M. Romain KUNTZ à compter de septembre 2022 jusqu'en septembre 2024

FIXE le loyer mensuel à 100 € avec effet rétroactif depuis octobre 2022

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ladite convention

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 16 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le vendredi 16 février à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/02/24

Date d'affichage

08/02/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. VALENCIAN, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. GAUCHET, M. SPITERI

Absent/excusé : Mme VERNARDET, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Convention de partenariat pour l'intervention d'un médecin sur un accident corporel sur le domaine skiable de Piau Engaly

Délibération n° 26-02-24

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que le médecin en poste au cabinet médical de la station de Piau Engaly sollicite l'autorisation de se déplacer sur le domaine skiable pour la prise en charge d'un accidenté du ski, si l'état de gravité le nécessite, sur le lieu même de l'accident.

Compte tenu de cette demande du médecin, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'accepter et d'établir une convention de partenariat. Monsieur Le Maire précise que le montant de chaque intervention est fixé à 190 euros TTC la première heure de l'intervention, puis 110 € de l'heure, les heures suivantes. Toute heure commencée sera due.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

ACCEPTE la demande du Docteur Macha DUCOMBS de se déplacer sur le domaine skiable pour la prise en charge d'un accidenté du ski, si l'état de gravité le nécessite, sur le lieu même de l'accident

DIT que le responsable de la sécurité des pistes ou son adjoint transmettront à Monsieur Le Maire, lors de chaque intervention demandée par l'un de ces derniers, une fiche détaillée comme suit :

- **Date, jour et heure de la prise en charge par le médecin**
- **La raison de la demande de prise en charge par le médecin**
- **L'emplacement précis du blessé**
- **L'heure de début et de fin de l'intervention**
- **Signature du responsable de la sécurité des pistes ou de son adjoint**
- **Signature du médecin**

Cette fiche sera transmise au trésorier public pour justificatif du paiement de la prestation réalisée par le médecin.

ACCEPTE la convention de partenariat entre la commune et le Docteur Macha DUCOMBS

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ladite convention de partenariat

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20240216-DL26-02-24-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 16 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le **vendredi 16 février à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/02/24

Date d'affichage

08/02/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. VALENCIAN, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. GAUCHET, M. SPITERI

Absent/excusé : Mme VERNARDET, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Tarifs secours sur pistes hiver 2023-2024

Délibération n° 27-02-24

Monsieur Le Maire indique que chaque année, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'actualisation des frais de secours consécutifs à la pratique du ski alpin y compris la pratique du ski de randonnée, du ski nordique et toutes les disciplines de glisse sur neige assimilées ainsi que comme le prévoit la loi de démocratie de proximité sur les secours de sports et de loisirs (article 54).

Pour l'hiver 2023/2024, il est proposé les tarifs TTC suivants :

1ère catégorie	Front de neige	75€
2ème catégorie	Zone A (Rapprochée)	250€
3ème catégorie	Zone B (Éloignée)	500€
4ème catégorie	Zone C (Hors Pistes et Zone Freeride)	1 000€
5ème catégorie	Secours Primaire Ambulance	
	Piau - St Lary Soulan	400 €
	Piau - Lannemezan	510 €
	Piau - Tarbes	750 €
6ème catégorie	Coût heure Pisteur	65€
	Heure de nuit (22h - 6h)	150€
	Coût heure dameuse	350€
	Coût heure scooter	50€
	Heure ambulance pistes	70€
7ème catégorie	Coût heure véhicule 4x4	70€
7ème catégorie	Rapatriement Sans Secours (toutes zones)	50€
8ème catégorie	Coût heure d'intervention médecin sur Piste	200€

6ème catégorie : cette catégorie concerne les frais de secours hors domaine skiable et fait partie de la compétence des secours en Montagne (CRS- PGHM).

A l'unanimité, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les tarifs susmentionnés.

La présente délibération abroge la délibération n° 197-12-23 du 15/12/2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 16 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le vendredi 16 février à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/02/24

Date d'affichage

08/02/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. VALENCIAN, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. GAUCHET, M. SPITERI

Absent/excusé : Mme VERNARDET, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Droit de préemption vente DROUVIN Jean Charles

Délibération n° 28-02-24

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître DERAMECOURT François**, notaire **62390 AUXI LE CHATEAU**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 52 résidence Ramondia

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
31		3	254/10000	Appartement 29.05 m ²
56		3	10/10000	Un cellier

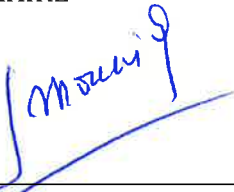
Le prix de vente s'élève à la somme de 76 000 € (soixante-seize mille euros dont deux mille euros de mobilier).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE




Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20240216-DL28-02-24-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 16 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le vendredi 16 février à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/02/24

Date d'affichage

08/02/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. VALENCIAN, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. GAUCHET, M. SPITERI

Absent/excusé : Mme VERNARDET, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Droit de préemption vente BELLOTA Henri

Délibération n° 29-02-24

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Maxime MONTAGNE**, notaire **64260 ARUDY**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 10 résidence Moudang I

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
31			3/10000	remise
64			50/10000	Appartement 45.10 m ²

Le prix de vente s'élève à la somme de 189 000 € (cent quatre-vingt-neuf mille euros dont sept mille deux cent quatre-vingt-cinq de mobilier).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE




Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20240216-DL29-02-24-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 16 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le **vendredi 16 février à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/02/24

Date d'affichage

08/02/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. VALENCIAN, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. GAUCHET, M. SPITERI

Absent/excusé : Mme VERNARDET, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET
Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Tarif occupation du domaine public pour les commerces situés dans le centre commercial n°3 à Piau Engaly

Délibération n° 30-02-24

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que la fréquentation du centre commercial n° 3 est beaucoup plus basse que celle des centres commerciaux n° 1 et n° 2, situés en front de pistes.

Pour pallier cette différence, la commune a mis en place cette année une signalétique, certes assez tardivement, et il avait été prévu de mettre en place des animations et jeux pour enfants qui n'ont pu être réalisés en raison des travaux de rénovation du cœur de station.

En outre, les entreprises de menuiserie et de pose des vitrines ont pris beaucoup de retard dans la réalisation des travaux qui leur incombaient et les commerces du centre commercial n°3 ont subi l'exécution de ces travaux freinant ainsi l'attrait de ce centre commercial par les visiteurs de la station.

En conséquence, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal, à titre tout à fait exceptionnel, de revoir le tarif d'occupation du domaine public pour les commerces du centre commercial n°3.

Ainsi, pour cette saison hivernale 2023-2024 et pour les raisons susmentionnées, Monsieur Le Maire propose de fixer le tarif d'occupation du domaine public comme suit :

- 10 € par table
- 5 € par transat

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

Considérant le caractère exceptionnel de cette saison hivernale en raison des travaux de rénovation du cœur de station dont la réalisation a pris du retard pour certaines entreprises dans le centre commercial n° 3,

- **APPROUVE la proposition de Monsieur Le Maire et fixe le tarif d'occupation du domaine public pour les commerces situés dans le centre commercial n°3 à 10 € par table et 5 € par transat**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches et à signer tout document utile à l'application de la présente délibération**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception en préfecture
065-216590473-20240216-DL30-02-24-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

LE SECRETAIRE DE SEANCE

